



2024.03036



Madame la Conseillère fédérale
Viola Amherd
Présidente de la Confédération
Cheffe du Département fédéral de la
défense, de la protection de la
population et des sports
3003 Berne



Notre réf. AJ/MCNE
Votre réf. /

Date 21 août 2024

Ordonnance sur l'organisation de crise de l'administration fédérale (OCAF) Procédure de consultation

Madame la Présidente de la Confédération,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais a pris connaissance avec attention du projet d'Ordonnance sur l'organisation de crise de l'administration fédérale et vous en remercie.

Le canton du Valais salue la volonté de spécifier les structures et les procédures de l'organisation de crise dans une nouvelle ordonnance qui met l'accent sur l'organisation de crise supra départementale au sein de l'administration fédérale. En créant les bases nécessaires, l'efficacité de l'administration fédérale face aux situations de crise se trouvera renforcée.

Dans l'ensemble, le Conseil d'Etat soutient ce projet d'ordonnance soumis à consultation. Néanmoins, il désire apporter quelques remarques ou compléments.

L'implication des cantons dans l'organisation de crise de la Confédération doit être mentionnée de manière plus systématique. Ceci doit être réglé de manière contraignante dans l'ordonnance et ne peut pas se faire uniquement sur la base d'une formulation potestative (art. 6 et 8 OCAF). Les cantons doivent être représentés dans l'état-major de crise politico-stratégique (EMPS), car ceux-ci sont directement concernés par la crise (notamment pour l'exécution des mesures décidées par la Confédération).

De même, « *chaque canton doit* (et non pas « peut ») *désigner un point de contact en cas de crise* » (art. 15 OCAF).

L'organisation et le fonctionnement des cellules de crise, ainsi que la collaboration entre les différents états-majors (EMPS, EMOP et état-major central permanent) devraient être mieux précisés dans l'ordonnance. L'organisation nous paraît quelque peu compliquée, gourmande en personnel et exigeante quant à la conduite. Le projet d'ordonnance n'indique pas clairement comment la coordination entre les différents états-majors doit avoir lieu et il serait intéressant de donner des précisions à ce sujet. Il faudrait réfléchir à la mise en place d'une organisation de crise plus svelte et plus simple, et par conséquent plus performante. De même, le passage à une structure de crise, mais aussi le retour à la normale, devrait être mentionnés.

En outre, le Conseil d'Etat est d'avis que les membres de la cellule de crise doivent bénéficier d'une formation continue adéquate. Le commentaire de l'ordonnance précise qu'il n'existe pas d'obligation de formation et de perfectionnement à proprement parler pour ces membres. Cette formulation ne nous semble pas assez claire. Les membres des cellules de crise doivent pouvoir être convoqués pour des formations et des formations continues. Cela comprend également les exercices les plus divers, qui doivent être effectués à intervalles réguliers afin de vérifier la capacité d'intervention de la cellule de crise et de l'améliorer en permanence. A notre sens, l'art. 12 devrait comporter une obligation de formation et d'instruction, qui pourrait être assurée par l'état-major central permanent.

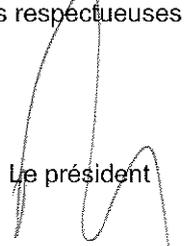
L'état-major politico-stratégique (EMPS) devrait être mis en place dès qu'une situation de danger se dessine et non pas seulement « *en cas de danger imminent et grave pour l'Etat, la collectivité ou l'économie* » (art. 3 OCAF), formule qui nous paraît quelque peu restrictive. Cela lui garantirait un délai de préparation suffisant, indispensable pour fournir les prestations en temps voulu.

La question se pose également de savoir comment le Conseil fédéral est censé détecter un danger imminent et grave aussi longtemps que l'EMPS n'a pas été activé ? Nous sommes d'avis qu'un état-major devrait être actif en permanence pour assumer un rôle de suivi et d'appréciation de la situation à l'intention du Conseil fédéral.

Enfin le Conseil d'Etat juge opportun d'établir un point de contact permanent au niveau de la Confédération pour l'organisation de crise, via l'état-major central (art. 11, al. C, OCAF).

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous adressons, Madame la Présidente de la Confédération, nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président  Franz Ruppen		La chancelière  Monique Albrecht
--	--	---